

---

# OPPORTUNITE CONTENTIEUSE CONCERNANT LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS DUE AU TITRE DE L'ANNEE 2011

---

## RESUME

Par une décision en date du 2 octobre 2014<sup>1</sup>, le Conseil d'État a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant la conformité à la Constitution de l'application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus aux revenus de capitaux mobiliers perçus par les contribuables au titre de l'année 2011 et ayant fait l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire. **Si le Conseil constitutionnel déclarait ce dispositif non conforme à la Constitution, le contribuable pourrait, sous réserve du dépôt d'une réclamation contentieuse avant le prononcé de cette décision et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014, obtenir la restitution de l'excédent de contribution exceptionnelle acquittée.**

---

## 1. CONTEXTE JURIDIQUE

Il est rappelé que, aux termes de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, sont soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède la limite de 250.000 € s'il s'agit de contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou de 500.000 € s'il s'agit de contribuables soumis à imposition commune. A cet égard, la contribution est égale à 3 % de la fraction du revenu de référence comprise entre 250.001 € et 500.000 € et 4 % pour la fraction de ce revenu supérieure à 500.000 € pour un contribuable célibataire. Pour un contribuable soumis à imposition commune, la contribution est égale à 3 % de la fraction du revenu de référence comprise entre 500.001 € et 1.000.000 € et 4 % pour la fraction de ce revenu supérieure à 1.000.000 €.

Or, dans le cadre de la QPC transmise par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 octobre 2014, il est soutenu que la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ne serait pas conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution. En effet, cette contribution présenterait un caractère rétroactif non conforme à la Constitution au motif qu'elle s'est appliquée à des revenus de capitaux mobiliers ayant déjà donné lieu à une imposition au moyen d'un prélèvement forfaitaire libératoire.

Le juge constitutionnel dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour statuer, soit au plus tard le 2 janvier 2015.

## 2. OPPORTUNITE CONTENTIEUSE EN RESULTANT

La transmission de cette QPC ouvre, par conséquent, des opportunités contentieuses pour les contribuables ayant acquitté en 2012 la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus assise sur des revenus de capitaux mobiliers ayant été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire.

En effet, selon sa jurisprudence de principe, le Conseil constitutionnel considère que « *si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de*

---

<sup>1</sup> CE, 8e et 3e ss-sect., 2 octobre 2014, n° 382284, M. A.

*constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ».*

Il en résulte que le dépôt d'une réclamation contentieuse par un contribuable avant le prononcé d'une décision de non-conformité par le Conseil constitutionnel pourrait lui permettre de bénéficier des effets favorables d'une telle décision.

Or, s'il était jugé que l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus due au titre de l'année 2011 ne pouvait inclure les dividendes soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, cette assiette serait soit minorée, soit annulée.

Dans ces conditions, le dépôt auprès de l'administration fiscale une réclamation contentieuse permettrait de préserver les droits des contribuables et, en cas de décision favorable du Conseil constitutionnel, d'obtenir la restitution totale ou partielle de la contribution exceptionnelle acquittée. Cette réclamation contentieuse devrait être déposée avant le prononcé de la décision du Conseil constitutionnel devant intervenir dans les trois mois de sa saisine, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014.

---

## AU SUJET DE FTPA

FTPA est aujourd'hui l'un des plus anciens cabinets d'avocats indépendants en France. Fondé en 1972, FTPA réunit une équipe de 40 avocats aux compétences complémentaires. Le cabinet intervient et accompagne ses clients, entreprises et groupes de sociétés, en France et à l'international, pour tous leurs projets, dossiers et contentieux complexes. Le cabinet a développé une approche très pragmatique des enjeux juridiques et couvre tous les grands domaines du droit et du contentieux des affaires.

---

## DEPARTEMENT FISCAL

Le département fiscal accompagne ses clients dans la gestion et la résolution de leurs problématiques fiscales. A ce titre, il intervient notamment pour des groupes, côtés ou non, de sociétés de tous secteurs d'activité. Le département fiscal travaille étroitement avec les autres équipes du cabinet dans la mise en œuvre de conseils et stratégies fiscales adaptés aux opérations traitées par le cabinet, et notamment les opérations de fusions-acquisitions, de LBO ou de restructurations nationales ou internationales.

Le département fiscal a également développé une expertise reconnue dans l'organisation et la transmission des patrimoines familiaux, dans la mise en place de structure de détention immobilière et en contentieux fiscal. Enfin, notre équipe a développé un savoir-faire dans l'accompagnement de ses clients face à l'administration fiscale et dans l'anticipation de l'évolution de la législation.

L'équipe est composée d'un associé, d'une ancienne directrice divisionnaire de la Direction des Vérifications Nationales et Internationales (DVNI), d'un ancien Président (h) de Section des Finances du Conseil d'Etat, et de collaborateurs.

---

## COMMENT NOUS CONTACTER

Toute question relative aux sujets évoqués dans cette publication pourra être adressée à l'avocat mentionné ci-après, ou à tout autre avocat du cabinet FTPA avec qui vous avez déjà été en contact par le passé sur des problématiques similaires. Si vous n'avez pas reçu cette communication directement, vous pourrez en obtenir une copie ainsi que de toute autre communication antérieure ou prochaine sur des sujets similaires en en faisant la demande auprès de Mme Agnès SOILLET au +33(1)-4500 8620.

### Contact :

Nicolas Message, avocat associé

+33-1-45 00 86 20

[nmessage@ftpa.fr](mailto:nmessage@ftpa.fr)

---